

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent supplément de fixation du prix. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent supplément de fixation du prix, avec le prospectus auquel il se rapporte, en sa version modifiée ou complétée, et chaque document réputé intégré par renvoi au prospectus, en sa version modifiée ou complétée, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

SUPPLÉMENT DE FIXATION DU PRIX N<sup>o</sup> 1 DATÉ DU 12 JUIN 2013  
(SE RAPPORTANT AU PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ ET AU SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS  
DATÉS DU 17 MAI 2013 ET DU 12 JUIN 2013, RESPECTIVEMENT)



**Bell Canada**

**1 000 000 000 \$**

**Déventures MTN de série M-27, échéant en 2020**

(NON ASSORTIES D'UNE SÛRETÉ)

**garanties inconditionnellement quant au remboursement du capital et au paiement des intérêts et d'autres obligations de paiement par BCE Inc.**

**MODALITÉS D'ÉMISSION**

<b>Désignation :</b>	Déventures à 3,25 % de série M-27, échéant en 2020	<b>Remboursement par anticipation :</b>	Voir « Remboursement par anticipation »
<b>Capital :</b>	1 000 000 000 \$	<b>Remboursement en cas d'événement déclencheur de changement de contrôle</b>	Voir « Remboursement en cas d'événement déclencheur de changement de contrôle »
<b>Date d'émission :</b>	Le 17 juin 2013	<b>Taux d'intérêt :</b>	3,25 % par année
<b>Date d'échéance :</b>	Le 17 juin 2020	<b>Dates de paiement des intérêts :</b>	Les 17 juin et 17 décembre
<b>Prix d'offre :</b>	99,925 %	<b>Date initiale de paiement des intérêts :</b>	Le 17 décembre 2013
<b>Commission des placeurs pour compte :</b>	0,37 %	<b>Forme d'émission :</b>	Déventure globale, sous forme d'inscription en compte seulement, immatriculée au nom de CDS & Co.
<b>Produit net revenant à Bell Canada :</b>	995 550 000 \$	<b>Numéro ISIN :</b>	CA 07813ZBD56

**PLACEURS POUR COMPTE**

<b>Marchés mondiaux CIBC inc.</b>	<b>Financière Banque Nationale Inc.</b>	<b>Scotia Capitaux Inc.</b>	<b>BMO Nesbitt Burns Inc.</b>	<b>Valeurs mobilières Desjardins inc.</b>	<b>Merrill Lynch Canada Inc.</b>
<b>RBC Dominion valeurs mobilières Inc.</b>	<b>Valeurs Mobilières TD Inc.</b>	<b>Barclays Capital Canada Inc.</b>	<b>Marchés mondiaux Citigroup Canada Inc.</b>	<b>Casgrain &amp; Compagnie Limitée</b>	

### **REMBOURSEMENT PAR ANTICIPATION**

Bell Canada aura le droit, à son gré, de rembourser par anticipation les débetures à 3,25 % de série M-27, échéant en 2020 (les « débetures de série M-27 »), en totalité en tout temps ou en partie de temps à autre, en donnant un préavis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours à leurs porteurs, soit au « prix d'après le rendement des obligations du Canada » (défini ci-après), soit au pair (100 % du capital en cours), selon le plus élevé des deux, plus dans chaque cas les intérêts courus et impayés jusqu'à la date fixée pour le remboursement par anticipation, mais à l'exclusion de celle-ci. Le « prix d'après le rendement des obligations du Canada » désigne un prix correspondant au prix des débetures de série M-27 calculé le jour de banque précédant le jour où le remboursement par anticipation est autorisé par Bell Canada afin de produire un rendement, à compter de la date fixée pour le remboursement par anticipation jusqu'à la date d'échéance des débetures de série M-27 à rembourser, égal au « taux de rendement des obligations du gouvernement du Canada » (défini dans la phrase suivante) plus 0,34 %. Le « taux de rendement des obligations du gouvernement du Canada » désigne le rendement à compter de la date fixée pour le remboursement par anticipation jusqu'à la date d'échéance des débetures de série M-27 à rembourser, composé semestriellement, que rapporterait une émission d'obligations du gouvernement du Canada non remboursables par anticipation sur la durée à courir jusqu'à la date d'échéance des débetures de série M-27 devant être remboursées par anticipation. Le « taux de rendement des obligations du gouvernement du Canada », dans le cas d'un remboursement par anticipation des débetures de série M-27, correspond à la moyenne des rendements établie par deux courtiers en valeurs mobilières canadiens inscrits choisis par le fiduciaire et approuvés par Bell Canada. Dans le cas d'un remboursement par anticipation partiel, les débetures de série M-27 seront remboursées au prorata.

### **REMBOURSEMENT EN CAS D'ÉVÉNEMENT DÉCLENCHÉUR DE CHANGEMENT DE CONTRÔLE**

Si un événement déclencheur de changement de contrôle (au sens donné ci-après) se produit à l'égard des débetures de série M-27, à moins qu'elle n'ait exercé son droit facultatif de rembourser la totalité des débetures de série M-27 de la façon indiquée à la rubrique « Remboursement par anticipation » ci-dessus, Bell Canada sera tenue de faire à tous les porteurs de débetures de série M-27 une offre de remboursement de la totalité ou, au gré du porteur de celles-ci, de toute partie (correspondant à 1 000 \$ ou à un multiple entier de ce montant) des débetures de série M-27 aux termes de l'offre décrite ci-après (l'« offre en cas de changement de contrôle »). Dans l'offre en cas de changement de contrôle, Bell Canada sera tenue d'offrir un paiement au comptant correspondant à 101 % du capital impayé des débetures de série M-27 majoré des intérêts courus et impayés sur les débetures de série M-27 remboursées jusqu'à la veille de la date de remboursement (le « paiement en cas de changement de contrôle »).

Dans les 30 jours suivant un événement déclencheur de changement de contrôle, Bell Canada sera tenue de remettre à chaque porteur de débetures de série M-27, avec une copie au fiduciaire, un avis écrit décrivant l'opération ou les opérations qui constituent l'événement déclencheur de changement de contrôle et offrant de rembourser les débetures de série M-27 à la date précisée dans l'avis, laquelle date ne peut tomber moins de 30 jours ni plus de 60 jours après la date à laquelle l'avis est remis (la « date du paiement en cas de changement de contrôle »), aux termes de la procédure décrite dans les présentes et dans cet avis. Bell Canada doit respecter les exigences des lois et des règlements sur les valeurs mobilières applicables dans le cadre du remboursement des débetures de série M-27 par suite d'un événement déclencheur de changement de contrôle. Dans la mesure où les dispositions de ces lois ou de ces règlements sur les valeurs mobilières applicables entrent en conflit avec les dispositions relatives à un changement de contrôle (au sens donné ci-après), Bell Canada sera tenue de se conformer à ces lois et règlements et ne sera pas réputée avoir manqué à son obligation d'offrir de rembourser les débetures de série M-27 en raison de ce conflit.

À la date du paiement en cas de changement de contrôle, Bell Canada prendra les dispositions suivantes, dans la mesure permise par la loi :

1. elle acceptera pour paiement la totalité des débetures de série M-27 ou les tranches de celles-ci déposées en bonne et due forme en réponse à l'offre en cas de changement de contrôle;
2. elle déposera auprès du fiduciaire un montant d'argent correspondant au paiement en cas de changement de contrôle pour ce qui est de la totalité des débetures de série M-27 ou des tranches de celles-ci déposées en bonne et due forme en réponse à l'offre en cas de changement de contrôle;
3. elle livrera ou fera en sorte que soient livrées au fiduciaire les débetures de série M-27 acceptées en bonne et due forme, accompagnées d'une attestation de Bell Canada indiquant le capital total des débetures de série M-27 ou des tranches de celles-ci remboursées par Bell Canada.

Le fiduciaire paiera promptement à chaque porteur de débetures de série M-27 déposées en bonne et due forme un montant correspondant au paiement en cas de changement de contrôle pour ce qui est de ces débetures de série M-27 soit, au choix du fiduciaire, en envoyant par la poste (courrier de première classe, sous pli affranchi) un chèque à ce porteur, soit par virement télégraphique conformément aux procédures de paiement applicables de la CDS, et le fiduciaire attestera et enverra promptement par la poste (courrier de première classe, sous pli affranchi) (ou fera en sorte que soit transférée par inscription en compte) à chacun de ces porteurs une nouvelle débeture de série M-27 correspondant au capital de toute tranche non remboursée des débetures de série M-27 déposées, étant

entendu que la dénomination de chaque nouvelle débenture de série M-27 correspondra à 1 000 \$ et à des multiples entiers de ce montant quant à tout excédent de celui-ci.

Bell Canada ne sera pas tenue de présenter une offre en cas de changement de contrôle à la survenance d'un événement déclencheur de changement de contrôle si un tiers fait une telle offre essentiellement de la façon, dans les délais et en conformité avec les exigences applicables à une offre en cas de changement de contrôle (et assortie d'au moins le même prix de remboursement payable au comptant) et que ce tiers rembourse la totalité des débentures de série M-27 déposées en bonne et due forme et dont le dépôt n'a pas été révoqué aux termes de son offre.

« Changement de contrôle » s'entend de la survenance de l'un ou l'autre des cas suivants : (i) la vente, le transfert, le transport, la location ou une autre aliénation, directement ou indirectement (autrement qu'au moyen d'un regroupement ou d'une fusion), exécuté en une opération ou en une série d'opérations connexes, de la totalité ou de la quasi-totalité des biens et des actifs de Bell Canada et de ses filiales, prises dans leur ensemble, à une personne ou à un groupe de personnes agissant conjointement ou de concert dans le cadre d'une telle opération autre que : a) la vente, le transfert, le transport, la location ou une autre aliénation à Bell Canada ou à ses filiales; b) la vente, le transfert, le transport, la location ou une autre aliénation à BCE ou à ses filiales (sauf Bell Canada et ses filiales), pourvu que les débentures de série M-27 demeurent couvertes par la garantie, ou toute autre garantie par BCE Inc. (« BCE ») du paiement intégral en temps opportun de l'ensemble des obligations de paiement de Bell Canada au fiduciaire et aux porteurs de celles-ci quant aux débentures de série M-27; (ii) la conclusion de toute opération, notamment un regroupement, une fusion ou une émission d'actions comportant droit de vote faisant en sorte qu'une personne ou un groupe de personnes agissant conjointement ou de concert dans le cadre d'une telle opération (sauf BCE, Bell Canada ou leurs filiales) devienne le propriétaire véritable, directement et indirectement, de plus de 50 % des actions comportant droit de vote de BCE ou de Bell Canada relativement à l'élection des administrateurs de BCE ou de Bell Canada (mais ne comprend pas la création d'une société de portefeuille, le regroupement de Bell Canada avec BCE ou une de leurs filiales par une méthode quelconque ou une autre opération semblable qui ne comporte pas un changement de la propriété véritable de BCE ou de Bell Canada ou d'une société issue de celles-ci).

« Événement déclencheur de changement de contrôle » s'entend de la survenance à la fois d'un changement de contrôle et d'un cas d'évaluation.

« Note d'évaluation d'investissements » s'entend d'une note égale ou supérieure à Baa3 (ou l'équivalent) attribuée par Moody's Investors Service, Inc. (« Moody's »), à BBB- (ou l'équivalent) attribuée par Standard & Poor's Financial Services LLC, filiale de The McGraw-Hill Companies, Inc. (« S&P ») ou à BBB (bas) (ou l'équivalent) attribuée par DBRS Limited (« DBRS »), ou d'une note d'évaluation d'investissements équivalente attribuée par toute autre agence de notation déterminée.

« Cas d'évaluation » s'entend, à l'égard des débentures de série M-27, de la révision à la baisse de la note attribuée aux débentures de cette série en-deçà de la note d'évaluation d'investissements par au moins deux des trois agences de notation déterminées si elles sont trois ou toutes les agences de notation déterminées si elles sont moins de trois (le « seuil requis ») un jour quelconque au cours de la période de 60 jours (laquelle période sera prolongée tant que la note des débentures de série M-27 fait l'objet d'une analyse annoncée publiquement en vue d'une révision à la baisse éventuelle par le nombre d'agences de notation déterminées qui, avec les agences de notation déterminées qui ont déjà révisé à la baisse la note qu'elles ont attribuée aux débentures de série M-27, comme il est indiqué précédemment, représenteraient ensemble le seuil requis, mais uniquement dans la mesure où un événement déclencheur de changement de contrôle serait provoqué par une telle révision à la baisse) après la première des éventualités suivantes : a) la survenance d'un changement de contrôle; b) un avis public de la survenance d'un changement de contrôle ou de l'intention de BCE ou de Bell Canada d'effectuer un changement de contrôle ou de leur conclusion d'une convention à cet effet.

« Agences de notation déterminées » s'entend de Moody's, de S&P et de DBRS tant qu'elles ne cessent pas de noter les débentures de série M-27 ou n'omettent pas de rendre publique la note des débentures de série M-27 pour des raisons indépendantes de la volonté de Bell Canada. Si l'une ou plusieurs de ces agences cessent de noter les débentures de série M-27 ou omettent de rendre publique la note des débentures de série M-27 pour des raisons indépendantes de la volonté de Bell Canada, Bell Canada peut choisir une autre « agence de notation agréée », au sens du Règlement 41-101 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, comme agence de remplacement pour une ou plusieurs des agences précitées, selon le cas.

### **EMPLOI DU PRODUIT**

Le produit net du placement devrait être affecté aux fins générales de l'entreprise, y compris au remboursement de la dette à court terme, dette qui a été contractée aux fins générales de l'entreprise, et au financement d'une partie du prix d'achat d'environ 3,0 milliards de dollars visant la totalité des actions émises et en circulation d'Astral Media Inc. que BCE propose d'acheter.

**DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI**

Les documents suivants, qui ont été déposés par Bell Canada ou BCE, selon le cas, auprès des autorités en valeurs mobilières provinciales au Canada, sont expressément intégrés par renvoi au prospectus préalable de base simplifié de Bell Canada daté du 17 mai 2013 et en font partie intégrante :

- a) l'information financière sommaire choisie non auditée de Bell Canada pour les périodes terminées les 31 décembre 2012 et 2011, déposée sur SEDAR sous le type de document « Autres » le 13 mars 2013;
- b) les états financiers consolidés audités de BCE pour l'exercice terminé le 31 décembre 2012 et le rapport des comptables professionnels agréés inscrits indépendants y afférent ainsi que le rapport des comptables professionnels agréés inscrits indépendants portant sur le contrôle interne de BCE sur l'information financière, présentés aux pages 86 à 128 et à la page 85 du rapport annuel 2012 de BCE;
- c) le rapport de gestion de BCE pour l'exercice terminé le 31 décembre 2012, présenté aux pages 22 à 83 et à la page 129 du rapport annuel 2012 de BCE;
- d) la notice annuelle de BCE datée du 7 mars 2013, pour l'exercice terminé le 31 décembre 2012;
- e) la circulaire de sollicitation de procurations de la direction de BCE datée du 7 mars 2013 portant sur l'assemblée générale annuelle des actionnaires de BCE tenue le 9 mai 2013;
- f) l'information financière sommaire choisie non auditée de Bell Canada pour les trimestres terminés les 31 mars 2013 et 2012, déposée sur SEDAR sous le type de document « Autres » le 9 mai 2013;
- g) les états financiers consolidés intermédiaires non audités de BCE pour les trimestres terminés le 31 mars 2013 et 2012 inclus aux pages 33 à 43 du rapport aux actionnaires de BCE pour le premier trimestre de 2013;
- h) le rapport de gestion de BCE pour le trimestre terminé le 31 mars 2013, présenté aux pages 3 à 32 du rapport aux actionnaires de BCE pour le premier trimestre de 2013.